

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KËR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /
PAPER MARILH AN DIFERADOÙ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

Définitions des limites d'agglomération de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques de BANNALEC,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération sur voies communales conformément à l'article R.110-2 du code de la route,

~ **ARRETE** ~

ARTICLE 1. Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur voies communales sont abrogées.

ARTICLE 2. Les limites de l'agglomération de la commune de Bannalec, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux sur les voies communales est la suivante :

Nom de la voie communale	Repérage géographique (GPS)	Type d'agglomération
Rue de Scaër	47,93800° N – 3,70132° O	Centre-ville
Rue de Kerlagadic	47,93481° N – 3,68527° O	Centre-ville
Rue du Trévoux	47,92744° N – 3,69243° O	Centre-ville
Pont Saint Lucas	47,92190° N – 3,69485° O	Centre-ville
Rue de l'Ecole – Saint-Jacques	47,97191° N – 3,67835° O	Lieu-dit
Rue des Chênes – Saint-Jacques	47,97668° N – 3,67972° O	Lieu-dit
Saint-Jacques	47,97420° N – 3,67138° O	Lieu-dit
Saint-Jacques	47,97225° N – 3,67211° O	Lieu-dit

ARTICLE 3. Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation règlementaire dont la mise en place sera assurée les services techniques de la commune.

ARTICLE 4. Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale,
Monsieur le Directeur du Pôle technique de BANNALEC,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg
Le 20 février 2024 / d'an 20 a C'hwevrer 2024

Le Maire,
C. LE ROUX

